



COMMUNE DE BOULANGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT AM N° 2024/51

RELATIF AUX TRAVAUX D'URGENCE EN MATIERE D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - SEAFF

Le Maire de Boulange ;

- VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
- VU** le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- VU** l'article R. 116-2, 1°, 3° et 6° du Code de la voirie routière.
- VU** l'arrêté préfectoral N°80 DDASS III/I - 494 du 12 juin 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental relatif aux abords de chantier.
- VU** le code de la route.
- VU** l'article R.610-5 du Code Pénal.
- VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière temporaire (Livre 1- 8ème partie).
- VU** la demande formulée par le SEAFF, 36 rue de Metz 57650 FONTOY, en date du 16 décembre 2024.

Considérant le caractère indispensable, constant et répétitif des interventions d'urgence de courte durée en matière d'eau potable et d'assainissement, à la charge du SEAFF (Syndicat mixte Eau et Assainissement de Fontoy-Vallée de la Fensch) ou des entreprises mandatées par ce dernier, pour l'année civile 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, celle des agents intervenant sur les chantiers et de limiter les perturbations à la circulation causées par ces interventions.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, une autorisation permanente est accordée au SEAFF, sis 36 rue de Metz 57650 FONTOY, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte et sous leur responsabilité, afin d'effectuer des travaux d'interventions d'urgence non prévisibles sur le domaine public communal. Cette autorisation ne concerne pas les travaux programmés, qui devront faire l'objet d'une demande préalable d'occupation du domaine public.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée conformément aux dispositions de l'article 3, à proximité des chantiers situés sur le territoire de la commune où des interventions d'urgence seront réalisées.

Article 3 : Les mesures suivantes pourront être appliquées aux abords des chantiers présentant un caractère urgent, avec mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur :

- Stationnement des véhicules et engins de chantiers ;
- Rétrécissement de la chaussée avec circulation alternée ;
- Réduction de la vitesse.

Toute autre mesure temporaire réglementant la circulation, telles que les interruptions ou déviations, feront l'objet d'arrêtés spécifiques complémentaires.

Pour les interventions sur les routes départementales, une demande préalable devra être adressée à l'UTT de Thionville pour obtenir l'autorisation nécessaire.

Article 4 : Les chantiers et leurs abords seront protégés et sécurisés pendant et après les interventions. L'entreprise en charge du chantier prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'accès aux propriétés riveraines.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche, et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche ;
- Monsieur le Chef du corps des sapeurs-pompiers de Boulange ;
- Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux ;
- Monsieur le Président du SEAFF.

Fait à Boulange, le 17 décembre 2024



Le Maire,

Antoine FALCHI